

# Un examen médical d'embauche est-il exigé pour un contrat court ou un job étudiant ?

## Réponse courte

Oui pour les contrats courts. L'examen médical d'embauche s'applique à **toute personne** briguant un poste de travail (article L.326-1 du Code du travail), sans condition de durée : un contrat à durée déterminée ou une mission de courte durée est soumis à la même règle qu'un contrat à durée indéterminée. L'examen doit avoir lieu **avant l'embauche** pour un poste à risques ou de nuit, et **dans les deux mois** pour les autres postes.

Le régime est différent pour les **élèves et étudiants** occupés sous un contrat spécifique (contrat d'occupation d'élève ou d'étudiant, livre I, titre V) et pour les élèves en stage de formation : pour eux, l'examen d'embauche n'est légalement exigé que **s'ils occupent un poste à risques** au sens de l'article L.326-4. Un job étudiant sur un poste ordinaire n'impose donc pas d'examen, alors qu'un poste à risques l'impose au même titre que pour un salarié permanent.

## Définition

Le **contrat court** recouvre notamment le contrat à durée déterminée et les missions de brève durée : au regard de la surveillance médicale, il ne bénéficie d'aucune dérogation liée à sa durée.

Le **contrat d'occupation d'élève ou d'étudiant** (livre I, titre V) est le cadre légal du « job étudiant ». L'article L.326-1 y attache une exigence d'examen d'embauche **conditionnée à l'occupation d'un poste à risques**, de même que pour les élèves en stage de formation.

## Conditions d'exercice

L'exigence d'examen dépend du type de contrat et, pour les jeunes, de la nature du poste.

Type de contrat	Examen d'embauche exigé ?
<b>CDD / contrat court</b>	Oui, comme pour un CDI
<b>Job étudiant, poste ordinaire</b>	Non exigé par la loi
<b>Job étudiant, poste à risques</b>	<b>Oui</b> (art. <u>L.326-1</u> et <u>L.326-4</u> )
<b>Élève en stage, poste à risques</b>	Oui

## Modalités pratiques

Le moment de l'examen suit la règle générale, quelle que soit la durée du contrat.

Élément	Règle
Base légale	Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail
Poste à risques / de nuit	Examen <b>avant</b> l'embauche
Autres postes (contrat court)	Examen dans les <b>2 mois</b>
Élèves et étudiants	Examen requis si <b>poste à risques</b>
Coût et temps	À la charge de l'employeur ; temps d'examen rémunéré

## Pratiques et recommandations

**Traiter** un contrat court comme un contrat ordinaire au regard de la médecine du travail : la brièveté de la mission ne dispense pas de l'examen d'embauche, et l'employeur qui l'omet manque à son obligation de surveillance médicale.

**Vérifier**, pour chaque job étudiant, si le poste figure à l'[inventaire des postes à risques](#) : c'est ce classement, et non le statut d'étudiant, qui déclenche l'obligation d'examen. Un poste à risques confié à un étudiant impose l'examen préalable au même titre que pour un salarié permanent.

**Anticiper** la convocation lorsque la mission est très courte, afin que l'examen — préalable pour les postes à risques et de nuit — n'intervienne pas après l'affectation ou, pire, après la fin du contrat.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail	Examen d'embauche pour toute personne, élèves et étudiants
Art. <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail	Poste à risques déclenchant l'examen pour les jeunes
Art. <a href="#">L.326-3</a> du Code du travail	Suivi périodique des salariés de moins de 21 ans
Art. <a href="#">L.326-8</a> du Code du travail	Fiche d'examen médical et délai de communication

Le contrat court est soumis à l'examen d'embauche comme un contrat ordinaire. Pour un job étudiant, l'examen n'est légalement exigé que si le poste est à risques. Les salariés de moins de 21 ans relèvent en outre d'un suivi médical périodique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.